

Arrêt

**n°155 678 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 août 2015.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2. Comparaissant à l'audience du 24 septembre 2015, la partie requérante ne conteste pas la mise en possession du requérant d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, mais déclare maintenir son intérêt au recours, au vu de la possibilité qu'il soit mis fin au droit de séjour ainsi reconnu.

La partie défenderesse fait valoir que l'intérêt allégué est hypothétique et non actuel.

3. Le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, qui doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré du fait de la délivrance de la carte de séjour susmentionnée au requérant.

La question de l'intérêt au recours est donc sans pertinence, dès lors que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS